

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 20 juin 2025**

**Nombre de délégués en exercice : 48**

**Nombre de délégués présents : 18**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de voix : 103**

**Présents titulaires ( 15 ) :**

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

**Présents suppléants ( 3 ) :**

Monsieur Matthieu ALIX pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Madame Christine SEGUINEAU pour la région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

**Pouvoirs ( 8 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT  
Monsieur BAUDIN Claude à Monsieur Bertrand AYRAL  
Monsieur CAPERAN Michel à Monsieur Nicolas PATRIARCHE  
Madame Frédérique CHARPENEL à Monsieur Alain DUBOURDIEU  
Monsieur Jean GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Madame Line MEODE à Monsieur Bertrand AYRAL  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Monsieur Renaud LAGRAVE  
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

**Absents Excusés ( 33 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole  
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2025**

### **DELIBERATION 2025\_031 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction public territoriale,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** la délibération n°2024\_044 du Comité Syndical du 16 décembre 2024 relative à la mise à jour du régime indemnitaire,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** le positionnement de Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants,

**Considérant** l'avis du CST du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, en date du 24 juin 2025,

**Considérant** que les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels, peuvent prétendre à la perception de primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire,

**Considérant** la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) venant remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

**Considérant** le règlement du régime indemnitaire de Nouvelle-Aquitaine Mobilités annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- **De valider la mise à jour de l'annexe 1 du règlement relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) annexé à la présente délibération ;**
- **D'abroger la délibération n°2024\_044 du Comité Syndical du 16 décembre 2024 ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Claude MELLIER**

**Le Président,**



**Renaud LAGRAVE,**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **30/06/2025** et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le **01/07/2025**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# **NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES**

## **REGLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE**

## **BENEFICIAIRES**

Sont considérés comme bénéficiaires du régime indemnitaire :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité, qu'ils soient recrutés directement par le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou mis à disposition ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, qu'ils soient recrutés directement par le syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou mis à disposition.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Administrateurs
- Attachés territoriaux.
- Rédacteurs territoriaux.
- Adjoints Administratifs territoriaux.
- Ingénieurs en Chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux.
- Techniciens territoriaux.
- Adjoints techniques et Agents de maitrise

## **INSTAURATION DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) visant à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### PRINCIPE

L'IFSE, part principale du RIFSEEP, a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - responsabilité d'encadrement ;
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
  - responsabilité de coordination ;
  - responsabilité de projet, etc...
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - connaissances requises pour occuper le poste ;
  - complexité des missions ;
  - niveau de qualification requis ;
  - autonomie et initiative ;
  - diversité des tâches, des dossiers, des projets ;
  - simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, etc...
- sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel :
  - responsabilité financière ;

- responsabilité juridique ;
- confidentialité ;
- relations internes et externes ;
- itinérance et déplacements, etc...

Le groupe de fonctions 1 est réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels figurant en Annexe 1. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du montant plafond annuel figurant en Annexe 1.

Cette attribution est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- formation suivie ;
- connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- conduite de projets, etc...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du CIA) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères définis ci-avant.

PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel par douzième.

**COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des emplois ou des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels figurant en Annexe 2. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du montant plafond annuel figurant en Annexe 2.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais ;

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la capacité de travailler en équipe ;
- la disponibilité et l'adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions (selon le montant accordé).

#### **DETERMINATION DES PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions précédentes.

La part du CIA ne peut excéder :

- pour le cadre d'emploi d'Administrateur : 20 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) ;
- pour les cadres d'emploi de catégorie A : 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) ;
- pour les cadres d'emplois de catégorie B : 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA).
- pour les cadres d'emplois de catégorie C : 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA).

En toute hypothèse, la somme des deux parts (IFSE+CIA) ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le RIFSEEP est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) ;
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (emplois fonctionnels de direction, etc...).

### **REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA définis en Annexe 1 et en Annexe 2 seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

### **GESTION DES ABSENCES**

<b>Motifs de l'absence</b>	<b>Conséquences sur le RIFSEEP</b>	
	<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
Congé annuel	Maintenu (*)	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Maintenu (*)	Maintenu
Accident de service / maladie professionnelle	Maintenu (*)	Maintenu
Congé maternité / paternité / accueil du jeune enfant	Maintenu (*)	Maintenu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu (*)	Maintenu

(\*) Maintien de l'intégralité de l'IFSE qui suivra toutefois le sort du traitement.

## **INSTAURATION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE**

### **PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (PREAD)**

Une prime dite « de risque » liée au caractère particulier du poste peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Suite à la création d'un emploi fonctionnel de direction visant à reconnaître la spécificité et la responsabilité que peut induire un poste de direction au sein du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) est instaurée à destination du Directeur Général des Services.

La PREAD est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- taux majoré à 15% maximum du traitement indiciaire brut ;
- possibilité d'ajout du nombre de points relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La PREAD est versée selon un rythme mensuel par douzième.

La PREAD est liée à l'exercice effectif des fonctions, et est donc interrompue lorsque l'agent cesse ses fonctions, même temporairement, sauf en cas de congés annuel, congé maternité, congés au titre de son compte épargne-temps, congé de maladie et accident de service.

## **ANNEXE 1 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS IFSE**

Groupes de fonctions	Fonctions	IFSE - Montants plafonds annuels	
		Logés	Non logés
<b>Administrateurs</b>			
Groupe 1	Directeur Général	Sans objet	63 000 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	Sans objet	57 200 €
<b>Attachés territoriaux</b>			
Groupe 1	Directeur Général, Directeur Général Adjoint	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur, Directeur Adjoint, Chef de service, Responsable de pôle	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Chef de projet	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, Gestionnaire	11 160 €	20 400 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Chef de service, Responsable de pôle	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint, Chef de projet, Chargé de mission, animateur, Gestionnaire	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant	6 670 €	14 650 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Assistant de direction, agent maîtrisant une compétence rare, chef d'équipe, régisseur, coordonnateur	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Autre adjoint administratif	6 750 €	10 800 €

<b>Ingénieurs en Chef territoriaux</b>			
Groupe 1	Directeur Général	42 840 €	57 120 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur	37 490 €	49 980 €
<b>Ingénieurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrant	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Adjoint, Chef de projet	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	14 320 €	25 500 €
<b>Techniciens territoriaux</b>			
Groupe 1	Encadrant	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint, Chef de projet, Chargé de mission, Animateur	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant	6 670 €	14 650 €
<b>Adjoints techniques et Agents de maitrise</b>			
Groupe 1	Chef de projet, Chargé de mission, Animateur, Coordonnateur, Agent maîtrisant une compétence rare	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Assistant	6 750 €	10 800 €

## **ANNEXE 2 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS CIA**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>CIA - Montants plafonds annuels</b>
<b>Administrateurs</b>	
Groupe 1	15 750 €
Groupe 2	14 300 €
<b>Attachés territoriaux</b>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
<b>Ingénieurs en Chef territoriaux</b>	
Groupe 1	10 080 €
Groupe 2	8 820 €

<b>Ingénieurs territoriaux</b>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
<b>Techniciens territoriaux</b>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
<b>Adjoints techniques et Agents de maitrise</b>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## COMITE SOCIAL TERRITORIAL Réunion du 24 juin 2025

### NOTIFICATION D'UN AVIS

#### COLLECTIVITÉ : NOUVELLE AQUITAINE MOBILITES

OBJET
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : <b>modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).</b> <i>(Article R 253-7 du CGFP</i> <i>Articles L 714-4 à L714-8, L 313-2 et L 313-3, L 731-4 et L 827-4 à L 827-6 et L 827-9 à L 827-12 du CGFP</i> <i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié</i> <i>Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié)</i>

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	FAVORABLE
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	FAVORABLE

- Conformément aux dispositions de l'article R. 254-74 du Code Général de la Fonction Publique, les avis émis par cette instance doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents de la collectivité.
- Le comité social territorial doit être informé des suites données aux avis qu'il a émis. La collectivité est invitée à porter à la connaissance du secrétariat les suites réservées à l'avis qui lui a été transmis.